

République Française
Département des Côtes d'Armor
Commune de LANLOUP

Séance du 06/08/2018

Nombre de conseillers : 11 ; en exercice : 11 ; présents : 11.

L'an deux mil dix-huit, le six août à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yannick LE BARS, Maire.

Date de convocation : 02/08/2018

Présents : Yannick LE BARS, Inès GONSE, Michelle MENGUY, Jacques THORAVALE, Philippe MENGUY, Gwénola BINELLI, François REBOURS, Sandrine LE GUEVEL, Marie José LIBOUBAN, Catherine GUYOMARD, Guénoles LAVAL.

M. le Maire présente à l'assemblée le compte rendu de la dernière séance du conseil municipal.

Objet : budget communal - décision modificative n° 2

M. le Maire informe l'assemblée que des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour l'aménagement des abords des logements sociaux construits impasse de Kerlabia. Pour permettre de régler la facture correspondant à ces travaux, il est nécessaire de prendre une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative suivante :

| Diminution de crédits | | | Augmentation de crédits | | |
|-----------------------|--------|------------|-------------------------|--------|------------|
| Opération | Compte | Montant | Opération | Compte | Montant |
| 12 | 2135 | 2 000,00 € | 35 | 2135 | 2 000,00 € |

Objet : indemnité de conseil du receveur

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 10 voix pour et 1 abstention :
- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 1983
 - d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour une gestion de 180 jours en 2018
 - que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à MME Christine DENIS, Receveur municipal
 - de lui accorder également l'indemnité de budget.

Objet : contrat-groupe d'assurance statutaire

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Lanloup soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25°, 33, 67, 68 et 78 du décret 2016-360 u 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.

Objet : pylône téléphonie

M. le Maire fait le point sur le projet d'implantation sur la commune d'une antenne pour la téléphonie mobile. L'État dispose d'un délai d'un an pour faire aboutir ce projet mais ce délai sera probablement réduit et l'antenne pourrait être opérationnelle à la fin du 1^{er} trimestre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de donner son accord à FREE MOBILE pour l'installation du relais sur le domaine public communal. Un bail d'une durée de 12 ans d'un montant de 500,00 €/an sera signé entre les deux parties.

Questions et informations diverses

- Carrefour de Keruhel : réclamations de riverains pour le sécuriser ; un point sera fait sur place en septembre ; une réflexion est également à mener pour sécuriser l'entrée dans le centre bourg rue Alain Le Nerrant.

La séance est levée à : 19h35.

Signatures des membres présents